

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 0088/2021	Objet : Organisation du temps de travail des agents communaux au 1 ^{er} janvier 2022

Conseillers en exercice : 27

Présents : 18

Pouvoirs : 09

Absents : 00

Votants : 27

L'an deux mil vingt et un, le 16 décembre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni exceptionnellement à l'Espace des Buissons en séance publique sous la présidence d'Alphonse BOYE, Maire,

Présents : Alphonse BOYE, Maire.

Vanessa HANNI, Anne FERREIRA, Jean-Luc DESPREZ, Pauline BOHNERT-BISQUERT, Céline MONASSA, adjoints au Maire.

Roland TIBI, Jean-Pierre VANHAVERE, Dominique HUMEZ, François ELIE, Noémie ARNOFFI, Jean-Jacques GAREAU, Margot MAGIN, Martine HARBULOT, Carine LACROIX CHARLES, Benjamin GAUDON, Mathias ALONSO, Joël VILLAÇA, conseillers municipaux.

Absents représentés : Alain BOUKRIS représenté par Alphonse BOYE, Arnaud DESSAINT représenté par Vanessa HANNI, Caroline DELISSE représentée par Noémie ARNOFFI, Mehdi BELLOUTH représenté par Alphonse BOYE, Samantha CRISIAS représentée par Vanessa HANNI, Grégory NGUYEN représenté par Pauline BOHNERT-BISQUERT, Nicole DELBOSC représentée par Martine HARBULOT, Bernard KAMMERER représenté par Carine LACROIX CHARLES, Stéphanie COUCHOUX représentée par Céline MONASSA.**Absents** : /

Monsieur Mathias ALONSO a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;**Vu** la délibération n° 1657/2007 du 19 juin 2007 relative à la mise à jour du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2021 ;

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents. Ces nouvelles règles entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les communes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail par cycle

- Cycle hebdomadaire :

Le temps de travail en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents exerçant sur un cycle hebdomadaire fixe.

La semaine de travail est organisée sur la base de 5 jours et de 5 jours et demi pour les services ouverts au public le samedi matin.

- Cycles annuels :

Service Hygiène et restauration : le temps de travail est organisé comme suit :

- période scolaire : 38h00 - vacances scolaires : 35h00.

Service Enfance : de par la spécificité des activités du service, le temps de travail des agents est annualisé sur la base suivante (moyenne) :

- période scolaire : 34h00 - vacances scolaires : 44h00.

Article 2 : Les heures supplémentaires

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées dès le dépassement des bornes horaires définis par le cycle de travail, à la demande du chef de service.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

On ne prend donc pas en compte les heures supplémentaires dans le décompte des 1 607 heures.

Si des agents peuvent effectuer des heures supplémentaires, les garanties minimales doivent toujours être respectées ; ils ne peuvent pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois.

Des dérogations au contingent des 25 heures supplémentaires mensuelles sont prévues lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée et après consultation du comité technique.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou d'attribuer un repos compensateur en contrepartie du temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

En cas d'indemnisation, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

En cas d'attribution d'un repos compensateur, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 3 : Les astreintes

La période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte ne donne pas toujours lieu à travail effectif. En effet, l'astreinte en tant que telle ne constitue pas du travail effectif. C'est l'intervention pendant la période d'astreinte qui donne lieu à travail effectif.

Comme pour les heures supplémentaires, on se place en dehors des 1 607 heures pour les astreintes. L'agent pourra donc être amené à faire plus de 1 607 heures s'il effectue des interventions au cours de son astreinte.

En cas d'intervention, la sortie donne lieu à la récupération d'heures supplémentaires.

Article 4 : Les congés et ARTT

- Les congés :

Les droits à congés des fonctionnaires territoriaux sont régis par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, lequel prévoit que tout agent en position d'activité a droit, pour une année de services accomplis du 01/01 au 31/12, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. C'est également le cas pour les agents contractuels.

Un agent à temps complet (sur la base de 35 heures par semaine) a droit à 25 jours de congés annuels.

L'application des 1 607 heures au 1^{er} janvier 2022 ne change en rien le nombre de jours de congés annuels et de congés de récupération dont bénéficient les agents communaux, soit 30 jours.

Aux jours de congés annuels octroyés compte tenu des obligations hebdomadaires de service, s'ajoutent les potentiels jours de fractionnement accordés au regard de la prise de congés annuels à certaines périodes de l'année :

- lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire ;
- lorsque le nombre de jours pris en dehors de cette même période est égal à au moins 8 jours, il est attribué deux jours de congés supplémentaires.

Les jours exceptionnels (1 à 2 jours) accordés par l'autorité territoriale au titre de l'ancienneté, n'étant pas conforme à la législation, ne pourront pas être reconduits à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Les ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) :

Lorsque par addition des cycles de travail, la durée du temps de travail effectif annuel dépasse 1 607 heures, des jours d'ARTT sont attribués pour respecter cette limite (et en prenant en compte la journée de solidarité fixée par la délibération du 19 juin 2007).

Pour des facilités de gestion, le nombre déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

-Cycle hebdomadaire fixe : sur la base de 37h30 par semaine, les agents bénéficient de 73 h d'ARTT, soit 10 jours d'ARTT.

-Cycle annuel : sur la base de période scolaire : 38h00 - vacances scolaires : 35h00, les agents bénéficient de 62 h d'ARTT, soit 8 ½ jours d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est fixé au prorata de leur quotité de travail.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours d'ARTT sont les congés pour raisons de santé, notamment :

- s'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.
- s'agissant des agents non titulaires ; congé de maladie, de grave maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Article UNIQUE : ADOPTE les modalités d'organisation du temps de travail des agents communaux ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES-EN-BRIE, le 16 décembre 2021



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr